



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2021-095

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

CENTRE PENITENTIAIRE AVIGNON LE PONTET /

84-2021-09-01-00035 - décision du 1er septembre 2021 portant délégation de signature au Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet (armurerie) (2 pages)	Page 4
84-2021-09-01-00038 - décision du 1er septembre 2021 portant délégation de signature au Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet (Armurerie) (2 pages)	Page 6
84-2021-09-01-00037 - décision du 1er septembre 2021 portant délégation de signature au Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet (CDD) (2 pages)	Page 8
84-2021-09-01-00040 - décision du 1er septembre 2021 portant délégation de signature au Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet (décisions administratives individuelles) (4 pages)	Page 10
84-2021-09-01-00039 - décision du 1er septembre 2021 portant délégation de signature au Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet (poursuites disciplinaires) (2 pages)	Page 14
84-2021-09-01-00036 - décision du 1er septembre 2021 portant délégation de signature au Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet (UVF) (2 pages)	Page 16
84-2021-09-01-00041 - Note de service délégations de signature en matière disciplinaire au Centre Penitentiaire d'Avignon-Le Pontet du 1er septembre 2021 (2 pages)	Page 18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

84-2021-09-06-00002 - arrêté du 06 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément au titre des emplois de service à la personne ADISPO SERVICES "Destia" à Avignon (3 pages)	Page 20
84-2021-09-02-00004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne M. TICHIT Claude à l'Isle sur la Sorgue, du 02 septembre 2021 [REDACTED] (2 pages)	Page 23
84-2021-09-07-00001 - récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne ADISPO Services à Avignon du 07 septembre 2021 (3 pages)	Page 25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2021-09-02-00002 - arrêté du 02 septembre 2021 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement à la conduite - Auto école PALAYER Eric à Entraigues sur la Sorgues (2 pages)	Page 28
84-2021-09-03-00002 - arrêté du 03 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à la conduite - MERCIER CORNEC à Carpentras 84200 (2 pages)	Page 30

84-2021-09-06-00003 - arrêté du 06 septembre 2021 précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par les phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives (2 pages)	Page 32
84-2021-09-01-00034 - arrêté permanent du 1er septembre 2021 de police de la circulation et du stationnement à Sainte Cécile les Vignes (mairie/DDT) (3 pages)	Page 34
PREFECTURE DE VAUCLUSE /	
84-2021-09-06-00001 - arrêté du 06 septembre 2021 fixant la liste des communes rurales du département de Vaucluse (5 pages)	Page 37
SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS /	
84-2021-09-08-00002 - arrêté du 08 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée "2ème ronde Luberon Ventoux Classic" le samedi 25 septembre 2021 (7 pages)	Page 42
84-2021-09-08-00003 - arrêté du 08 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée "Ventoux Supercar" le 25 septembre 021 (7 pages)	Page 49
84-2021-09-08-00001 - arrêté du 08 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée "4ème course de côte de karting de Veaux 2021 et montée historique de motos anciennes (9 pages)	Page 56
84-2021-09-02-00003 - arrêté préfectoral du 02 septembre 2021 autorisant l'organisation de la 3ème étape du Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche (TCFIA)- étape 3 le 10 septembre 2021 en Vaucluse. (5 pages)	Page 65



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

le 01/09/2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code pénal, notamment ses articles 122-4 à 122-7

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 218, D. 266, D. 267, et D. 283-6

Vu les articles R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu le décret n° 2011-980 du 23 août 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON – LE PONTET

Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

DECIDE :

- 1) Délégation permanente est donnée aux fins d'accéder à l'armurerie de l'équipe des extractions judiciaires:**

.Alexis HATTINGUAIS adjoint au directeur

.Bénédicte POLGAIRE directrice

.Karine LE REUN directrice

.Jean-Christophe VASQUES CSP Chef de détention

.Nicolas BRAURE CSP adjoint au Chef de détention

.Jean-Marc DULCAMARA capitaine

.Stéfan NGUYEN-THE-HUNG lieutenant armurier

.Stéphane ROCHEIL lieutenant adjoint au responsable de l'infrastructure

.Patrick GARDES major EJV

.Luc LALLEMANT 1er surveillant EJV

.Stéphane LAVERSIN armurier

.Thomas ACKAERT agent EJV

.Christophe BERNARDINI agent EJV

.Derrick BOAKYE agent EJV

.Christophe CAQUET agent EJV

.Farid EL YAKHLIFI agent EJV

.Olivier JEAN agent EJV



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

.Frédéric JOBARD agent EJV
.Sébastien LE PONNER agent EJV

.Aymonn MATHIEU agent EJV
.Marc MERILLOU agent EJV
.Laurent MONCORGER agent EJV
.Christophe PETITDIDIER agent EJV
Frédéric PICHERY agent EJV
.Alexis SABOURAULT agent EJV
.Bénédicte TORT agent EJV

2) Délégation sur ordre d'un personnel de direction est donnée aux fins d'accéder à l'armurerie :

.Valérie DENUX commandant
.Grégory BENCTEUX capitaine
.Jean-Marie LOPEZ capitaine
.Jésus BOIX lieutenant
.Gilbert MANZANARES lieutenant

Fait au Pontet le 01/09/2021
Le chef d'établissement
Signé :Alexandre BOUQUET

Destinataires : Dx4 ,CD, Officiers ,Majors , Premiers surveillants
Affichage : PEP, PCI , porte armurerie EJ



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

le 01/09/2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code pénal, notamment ses articles 122-4 à 122-

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 218, D. 266, D. 267, et D. 283-6

Vu les articles R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu le décret n° 2011-980 du 23 Août 2011

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON – LE PONTET

Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

DECIDE :

1) Délégation permanente est donnée aux fins d'accéder à l'armurerie :

.Alexis HATTINGUAIS Adjoint au directeur

.Bénédicte POLGAIRE directrice

.Karine LE REUN directrice

.Jean-Christophe VASQUES CSP, Chef de détention

.Nicolas BRAURE CSP adjoint au chef de détention

.Jean-Marc DULCAMARA capitaine

.Stéfan NGUYEN-THE-HUNG lieutenant armurier

.Stéphane ROCHEIL lieutenant adjoint au responsable de l'infrastructure

.Stéphane LAVERSIN brigadier armurier

.Alexis SABOURAULT surveillant moniteur sécurité pénitentiaire

2) Délégation sur ordre d'un personnel de direction est donnée aux fins d'accéder à l'armurerie :

.Valérie DENUX commandant

.Grégory BENCTEUX capitaine

.Jean-Marie LOPEZ capitaine

.Jésus BOIX lieutenant

.Gilbert MANZANARES lieutenant

Fait au Pontet le 01/09/2021

Le chef d'établissement

Signé : Alexandre BOUQUET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

Destinataires : Dx4 ,CD, Officiers ,Majors , Premiers surveillants

Affichage: PEP, PCI , porte armurerie

Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet
90 rue Panisset – CS 70017 – 84275 VEDENE Cedex
Téléphone : 04 90 03 30 00
www.justice.gouv.fr



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

Le 01/09/2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille;

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Monsieur BOUQUET Alexandre Chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET;

Monsieur BOUQUET Alexandre Chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

- Ø **Monsieur Alexandre HATTINGUAIS Adjoint au directeur**
- Ø **Madame Bénédicte POLGAIRE Directrice**
- Ø **Madame Karine LE REUN, Directrice**
- Ø **Monsieur Jean-Christophe VASQUES CSP chef de détention**
- Ø **Monsieur Nicolas BRAURE CSP adjoint au chef de détention**

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

d'établissement

Direction
de l'administration pénitentiaire

Fait au Pontet Le 01/09/2021

Le

chef

Signé: **Alexandre BOUQUET**



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à Monsieur BOUQUET Alexandre Chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

Monsieur BOUQUET Alexandre Chef d'établissement du centre pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET

DECIDE :

Article 1: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Alexis HATTINGUAIS** Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2: Délégation permanente est donnée à Madame **Karine LE REUN** Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente est donnée à Madame **Bénédicte POLGAIRE** Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente est donnée à Monsieur. **Olivier FONTANIEU** Attaché, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente est donnée à Monsieur. **Jean-Christophe VASQUES**, CSP Chef de détention aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente est donnée à Monsieur. **Nicolas BRAURE** CSP, adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie DENUX** commandant Pénitentiaire,



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Grégory BENCTEUX** capitaine des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Marc DULCAMARA** capitaine Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Marie LOPEZ** capitaine, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jésus BOIX** Lieutenant aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Gilbert MANZANARES** Lieutenant aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 13: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Stéfan NGUYEN-THE-HUNG** Lieutenant aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Stéphane ROCHEIL** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Patrick GARDES** major, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Christophe GILBERT** major, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Emir BENKHEIRA** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

Article 18: Délégation permanente est donnée à Madame **Nadia BEN SALAH** première surveillante, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Marie BLANC** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20: Délégation permanente est donnée à Madame **Malika BOURAOUI** première surveillante, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Alain CAGNON** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Alexandre CARVALHAS** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Antoine DEPUYDT** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mohamed EL KAMISSI** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Yvon ESCOTTE** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Fayçal GAUILLE** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Daniel GIRALT** premier surveillant, aux fins



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Luc LALLEMANT** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Kévin LAUNAY** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe PELLIZZONI** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Emmanuel PLONQUET** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Stéphane ROGRIGUEZ** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Marc SANTIAGO** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34: Délégation permanente est donnée à Madame **Sophie SZELIGA QUERO** première surveillante, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35: Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean VELIA** premier surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Pontet, le 01/09/2021
Le Chef d'établissement
Signé : Alexandre BOUQUET



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

Le 01/09/2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille.

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux fins: d'engager les poursuites disciplinaires à :

- Ø Alexis HATTINGUAIS Adjoint au Directeur
- Ø Bénédicte POLGAIRE, directrice
- Ø Karine LE REUN , directrice
- Ø Jean Christophe VASQUES, CSP Chef de détention
- Ø Nicolas BRAURE, CSP adjoint au chef de détention

Et pour les week-end et les jours fériés à :

- Ø Valérie DENUX, commandant,
- Ø Grégory BENCTEUX, capitaine
- Ø Jean-Marc DULCAMARA, capitaine
- Ø Jean-Marie LOPEZ, capitaine
- Ø Jésus BOIX, lieutenant
- Ø Gilbert MANZANARES, lieutenant
- Ø Stéfan NGUYEN THE HUNG, lieutenant
- Ø Stéphane ROCHEIL, lieutenant

Fait au Pontet Le 01/09/2021



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

Le Chef d'établissement
Signé : Alexandre BOUQUET

Destinataires : Dx4, Officiers ,Majors , Premiers surveillants

Affichage : détention, bibliothèque,
salle commission de discipline

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

Le 01/09/2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D 406
Vu la circulaire relative aux unités de vie familiale JUSK0940004C du 26 mars 2009
Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant
délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de
Marseille, à Monsieur BOUQUET Alexandre Chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –
LE PONTET
Monsieur BOUQUET Alexandre Chef d'établissement du centre pénitentiaire AVIGNON –LE
PONTET
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux fins «d'ouverture de l'unité de vie familiale en cas
d'incident ou de suspicion d'incident, cette ouverture étant possible seulement si la sécurisation est
suffisante» à :

Alexis HATTINGUAIS Adjoint au directeur

Bénédicte POLGAIRE directrice

Karine LE REUN directrice

Jean Christophe VASQUES CSP Chef de détention

Nicolas BRAURE CSP adjoint au chef de détention

Valérie DENUX commandant

Grégory BENCTEUX capitaine

Jean-Marc DULCAMARA capitaine

Jean-Marie LOPEZ capitaine

Jésus BOIX lieutenant

Gilbert MANZANARES lieutenant

Stéfan NGUYEN THE HUNG lieutenant

Stéphane ROCHEIL lieutenant

Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet
90 rue Panisset – CS 70017 – 84275 VEDENE Cedex
Téléphone : 04 90 03 30 00
www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

Fait au Pontet le 01/09/2021

Le chef d'établissement
signé : **Alexandre BOUQUET**

Destinataires : Dx4/ Officiers /Majors et Premiers surveillants

Affichage :UVF

Note de service à l'attention de la population pénale

Objet : délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu délégation de signature , conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale , aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après , les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues , à titre préventif , en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Monsieur Alexis HATTINGUAIS directeur Madame Karine LE REUN directrice Madame Bénédicte POLGAIRE directrice Monsieur Jean-Christophe VASQUES CSP Monsieur Nicolas BRAURE CSP Madame Valérie DENUX commandant Monsieur Grégory BENCTEUX capitaine Monsieur Jean-Marc DULCAMARA capitaine Monsieur Jean-Marie LOPEZ capitaine Monsieur Jésus BOIX lieutenant Monsieur Gilbert MANZANARES lieutenant Monsieur Stéfan NGUYEN THE HUNG lieutenant Monsieur Stéphane ROCHEIL lieutenant Monsieur Patrick GARDES major Monsieur Christophe GILBERT major Monsieur Emir BENKHEIRA premier surveillant Madame Nadia BEN SALAH première surveillante Monsieur Alain CAGNON premier surveillant Monsieur Alexandre CARVALHAS premier surveillant Monsieur Antoine DEPUYDT premier surveillant Monsieur Jean-Marie BLANC premier surveillant Madame Malika BOURAOUI première surveillante Monsieur Mohamed EL KAMISSI premier surveillant Monsieur Yvan ESCOTTE premier surveillant Monsieur Fayçal GAOUILLE premier surveillant Monsieur Daniel GIRALT premier surveillant Monsieur Luc LALLEMANT premier surveillant Monsieur Kévin LAUNAY premier surveillant Monsieur Philippe PELLIZZONI premier surveillant Monsieur Emmanuel PLONQUET premier surveillant Monsieur Stéphane RODRIGUEZ premier surveillant Monsieur Jean-Marc SANTIAGO premier surveillant Madame Sophie SZELIGA QUERO première surveillante Monsieur Jean VELIA premier surveillant
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	Monsieur Alexis HATTINGUAIS directeur Madame Karine LE REUN directrice Madame Bénédicte POLGAIRE directrice Monsieur Jean-Christophe VASQUES CSP

	<p>Monsieur Nicolas BRAURE CSP Madame Valérie DENUX commandant Monsieur Grégory BENCTEUX capitaine Monsieur Jean-Marc DULCAMARA capitaine Monsieur Jean-Marie LOPEZ capitaine Monsieur Jésus BOIX lieutenant Monsieur Gilbert MANZANARES lieutenant Monsieur Stéfan NGUYEN THE HUNG lieutenant Monsieur Stéphane ROCHEIL lieutenant</p>
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	<p>Monsieur Alexis HATTINGUAIS directeur Madame Karine LE REUN directrice Madame Bénédicte POLGAIRE directrice Monsieur Jean-Christophe VASQUES CSP Monsieur Nicolas BRAURE CSP Madame Valérie DENUX commandant Monsieur Grégory BENCTEUX capitaine Monsieur Jean-Marc DULCAMARA capitaine Monsieur Jean-Marie LOPEZ capitaine Monsieur Jésus BOIX lieutenant Monsieur Gilbert MANZANARES lieutenant Monsieur Stéfan NGUYEN THE HUNG lieutenant Monsieur Stéphane ROCHEIL lieutenant</p>
Présider la commission de discipline	<p>Monsieur Alexis HATTINGUAIS directeur Madame Karine LE REUN directrice Madame Bénédicte POLGAIRE directrice Monsieur Jean-Christophe VASQUES CSP Monsieur Nicolas BRAURE CSP</p>
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	<p>Monsieur Alexis HATTINGUAIS directeur Madame Karine LE REUN directrice Madame Bénédicte POLGAIRE directrice Monsieur Jean-Christophe VASQUES CSP Monsieur Nicolas BRAURE CSP</p>
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	<p>Monsieur Alexis HATTINGUAIS directeur Madame Karine LE REUN directrice Madame Bénédicte POLGAIRE directrice Monsieur Jean-Christophe VASQUES CSP Monsieur Nicolas BRAURE CSP</p>

La présente note d'information sera affichée en salle de commission de discipline
Affichage réalisé le

Le chef d'établissement
signé :Alexandre BOUQUET

Affaire suivie par : Nathalie
SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

ARRETE du 6 septembre 2021

Portant renouvellement d'agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par ADISPO SERVICES enseigne « DESTIA » sise Immeuble Le Concorde, 345 rue Pierre Seghers 84000 AVIGNON, le 14 juin 2021,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

ARRETE :

Article 1 :

Le renouvellement d'agrément d'**ADISPO SERVICES** enseigne « DESTIA », n° **SIRET 450 116 926 00079**, sise 345 rue Pierre Seghers 84000 AVIGNON, est accordé conformément aux dispositions de l'article R7232-4 du code du travail pour la fourniture des services suivants :

En mode mandataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques , à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

En mode prestataire et mandataire :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou -18 ans en situation de handicap,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et des enfants de -18 ans en situation de handicap, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 2 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP450116926

Article 3 :

Le renouvellement d'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du **8 août 2021**.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 :

Les activités citées à l'article 1 s'exercent sur le département de Vaucluse (84), de la Drôme (26) et du Gard (30).

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête....).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 6 :

Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 7 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,
Le Directeur départemental des Finances Publiques de Vaucluse,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 6 septembre 2021

P/Le Préfet,
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de
Vaucluse,
La cheffe du pôle insertion, emploi,
entreprises,

signé : Zara NGUYEN-MINH

Affaire suivie par : Nathalie
SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP878010289
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

Le Préfet de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 19 juillet 2021 par M. Claude TICHIT, micro-entrepreneur, sise à l'Isle sur la Sorgue (84800).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TICHIT Claude, sous le n° **SAP878010289**, à compter du 19 juillet 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 2 septembre 2021

P/Le Préfet,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités
La Cheffe du pôle Insertion Emploi Entreprises,

signé : Zara NGUYEN-MINH

Affaire suivie par : Nathalie
SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP450116926
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

Le Préfet de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse de la

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADISPO SERVICES, sous le n° **SAP450116926**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile**
- **Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées**
- **Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors de leur domicile**
- **Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)**
- **Coordination et délivrance des services à la personne**
-

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées soumises à autorisation du Conseil Départemental, et exercées dans les départements **26,30 et 84** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques , à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;**
- **Accompagnement des personnes-âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile**

(promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

- o **Aide et accompagnement aux familles fragilisées.**
- o **Conduite des véhicules des personnes âgées et personnes handicapées**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées soumises à agrément, et exercées dans les départements du **26, 30 et 84**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- o **Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;**
- o **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire.**

Les activités déclarées soumises à agrément, et exercées dans les départements du **26, 30 et 84**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- o **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques , à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;**
- o **Accompagnement des personnes-âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;**
- o **Conduite des véhicules des personnes âgées et personnes handicapées.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 7 septembre 2021

P/Le Préfet,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités
La Cheffe du pôle Insertion Emploi Entreprises

signé : Zara NGUYEN-MINH

Service et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Anne-Laure Bétrécourt
Tél : 04 88 17 83 61

ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 02 septembre 2021
portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur PALAYER Eric en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°84-2021-090 du 25 août 2021 est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur PALAYER Eric est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 084 000 20, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Ecole PALAYER Eric » et situé, 105 avenue du Général de Gaulle - 84 320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la

protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 02/09/2021

signé : Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Anne-Laure Bétrencourt
Tél : 04 88 17 83 61

ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 03 septembre 2021
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur CORNEC Pierre-Yves en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur CORNEC Pierre-Yves est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 084 001 00, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MERCIER CORNEC » et situé, 180 Boulevard Maréchal Leclerc – 84 200 Carpentras.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 03/09/2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A/B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse ,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 03/09/2021.

signé : Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté du 06 septembre 2021

Précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives.

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement UE 1306-2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 2,

VU le règlement délégué UE 640-2014 de la commission en date du 11 mars 2014 et notamment son article 4,

VU le code général des impôts et son annexe II,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

CONSIDÉRANT les missions d'enquête réalisées par la DDT le 24 et 26 août 2021,

CONSIDÉRANT les épisodes de gel du 4 au 8 avril 2021 ayant impacté de manière anormale toutes les communes viticoles du département de Vaucluse et le rapport météo France concernant les gélées du 4 au 8 avril 2021 comme exceptionnelles.

CONSIDÉRANT la demande émanant des organisations professionnelles agricoles suite aux événements climatiques sus-visés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021 comprennent toutes les communes de Vaucluse.

Article 2 :

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes de Vaucluse peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le directeur régional des douanes et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon

Le Préfet,

signé : Bertrand GAUME

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr



**Mairie de
Sainte-Cécile-les-Vignes**



ARRETE PERMANENT DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
n°2021-015

Arrêté conjoint réglementant le régime de priorité au carrefour formé par les routes classées à grande circulation : RD8 (Carrefour Fournier et Cours Maurice Trintignant) et RD976 (avenue Charles de Gaulle) à Sainte-Cécile-les-Vignes

Le Maire de Sainte-Cécile-les-Vignes,

Le préfet de Vaucluse,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 et L3221 – 4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-7, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R. 415-9, R.415-11, R.415-12 et R.421-3 ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation au carrefour de la RD976, au PR 19 + 0160 située à Sainte –Cécile-les-Vignes avenue Charles de Gaulle et de la route départementale 8, au PR 15 + 0932 situé Carrefour Fournier ;

Considérant que des véhicules arrivant du nord de la commune sur l'avenue Charles de Gaulle s'engagent à très vive allure dans l'agglomération et souvent sans respecter les largeurs de voie de circulation ;

Considérant que la modification du régime de priorité en agglomération de la commune de Sainte-Cécile-Les-Vignes et faisant l'objet du présent arrêté n'est pas incompatible avec le classement des RD 8 et RD 976 en route à grande circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au carrefour de la RD976, au PR 19 + 0160 située à Sainte –Cécile-les-Vignes avenue Charles de Gaulle et de la route départementale 8, au PR 15 + 0932 dit Cours Maurice Trintignant situé Carrefour Fournier, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers provenant de la RD 976 - sens Sud / Nord - seront prioritaires sur les usagers provenant de la RD 976 - sens Nord / Sud, et de la RD 8 - sens Est / Ouest. Cette priorité est gérée par la mise en place de deux cédez le passage : 1 cédez le passage sur la RD 976 sens Nord / Sud et un cédez le passage sur la RD 8 pour le sens Est / Ouest.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par les services techniques de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes et en particulier la signalisation relative au régime de priorité avec les panneaux AB6 et AB7 depuis les entrées de la partie agglomérée de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, Monsieur le Préfet de Vaucluse, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Orange, le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sainte-Cécile-Les-Vignes, le 24/08/2021

Le Maire,

Vincent FAURE

Avignon, le 01/09/2021

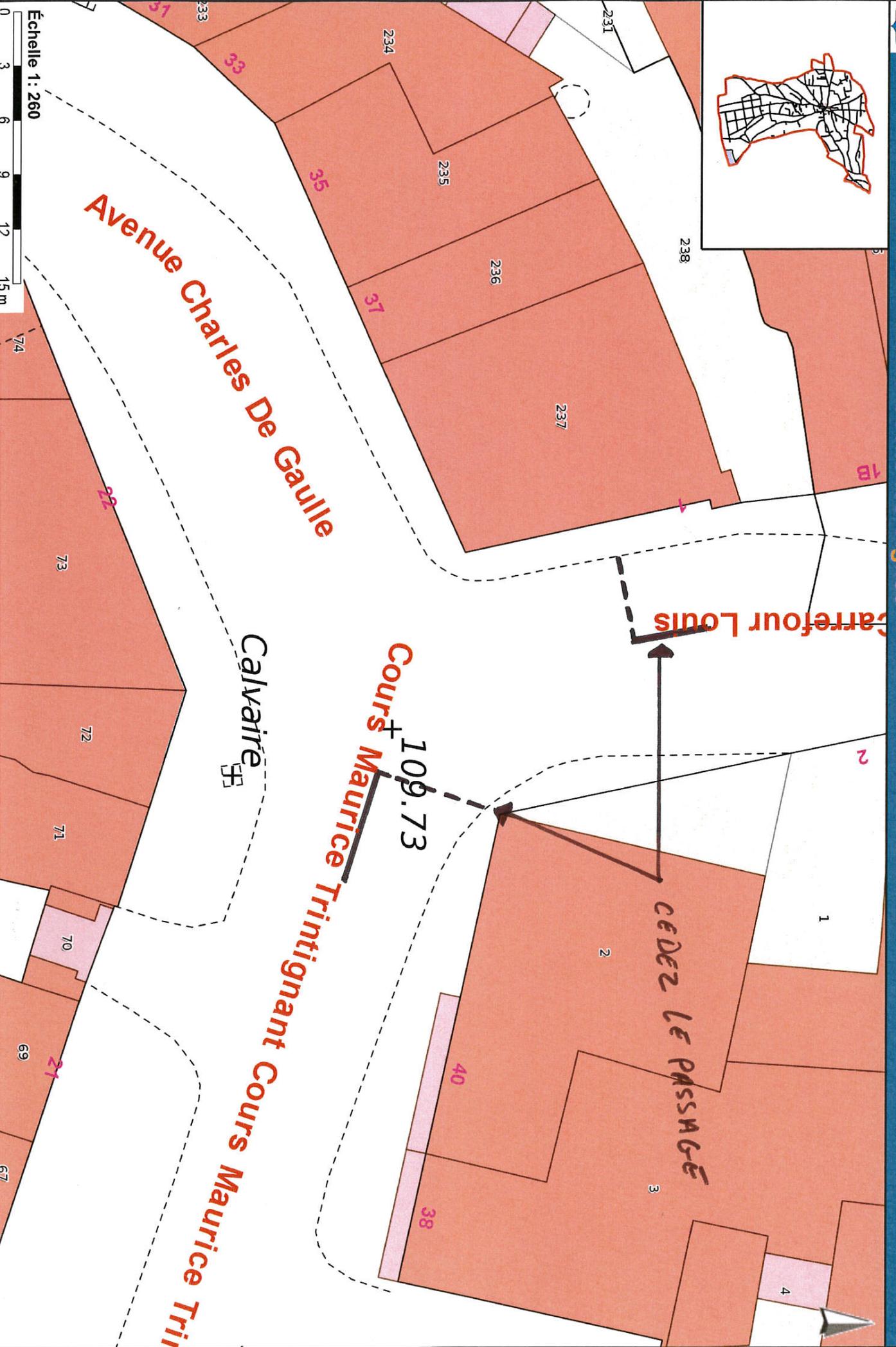
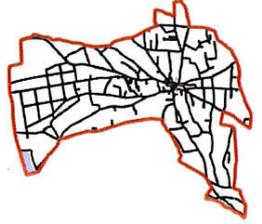
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du SUR

Jean-Paul DELCASSO

Copie sera adressée à :

- DDT – Bureau de la réglementation routière
- Conseil Départemental de Vaucluse – Agence routière de Vaison la Romaine
- Monsieur le chef du centre de secours et d'incendie de Sainte-Cécile-les-Vignes
- Monsieur le chef du centre de secours et d'incendie de Bollène
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte-Cécile-les-Vignes
- Service de police municipale



Affaire suivie par Josiane DE JONG
Tél. : 04 88 17 83 30
Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : josiane.dejong@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 06 septembre 2021

Fixant la liste des communes rurales du département de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales pour l'application des articles L 3334-10 et R 3334-8, modifié par l'article 4 du décret n°2019-701 du 3 juillet 2019 ;
- VU le décret n° 2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 fixant la liste des communes rurales du département de Vaucluse ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des communes rurales du département de Vaucluse, en application de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont considérées comme communes rurales :

- Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,

.../...

- Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

Il est en outre précisé que l'unité urbaine de référence est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est celle authentifiée à l'issue du recensement de la population.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 fixant la liste des communes rurales du département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras et le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

Liste des communes rurales de Vaucluse en 2021

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
84002	ANSOUIS	oui
84005	AUREL	oui
84006	AURIBEAU	oui
84008	BARROUX	oui
84009	BASTIDE-DES-JOURDANS	oui
84010	BASTIDONNE	oui
84011	BEUCET	oui
84013	BEAUMETTES	oui
84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS	oui
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX	oui
84017	BEDOIN	oui
84018	BLAUVAC	oui
84020	BONNIEUX	oui
84021	BRANTES	oui
84022	BUISSON	oui
84023	BUOUX	oui
84024	CABRIERES-D'AIGUES	oui
84025	CABRIERES-D'AVIGNON	oui
84028	CAIRANNE	oui
84032	CASENEUVE	oui
84033	CASTELLET	oui
84034	CAUMONT-SUR-DURANCE	oui
84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	oui
84040	CRESTET	oui
84041	CRILLON-LE-BRAVE	oui
84042	CUCURON	oui
84044	ENTRECHAUX	oui
84045	FAUCON	oui
84046	FLASSAN	oui
84048	GIGNAC	oui
84049	GIGONDAS	oui
84050	GORDES	oui
84051	GOULT	oui
84052	GRAMBOIS	oui
84053	GRILLON	oui
84055	JONQUERETTES	oui
84057	JOUCAS	oui
84058	LACOSTE	oui
84059	LAFARE	oui
84060	LAGARDE-D'APT	oui
84061	LAGARDE-PAREOL	oui
84062	LAGNES	oui
84063	LAMOTTE-DU-RHONE	oui
84064	LAPALUD	oui
84066	LIoux	oui
84068	LOURMARIN	oui
84069	MALAUCENE	oui
84070	MALEMORT-DU-COMTAT	oui
84071	MAUBEC	oui

Liste des communes rurales de Vaucluse en 2021

84073	MENERBES	oui
84074	MERINDOL	oui
84075	METHAMIS	oui
84076	MIRABEAU	oui
84077	MODENE	oui
84078	MONDRAGON	oui
84079	MONIEUX	oui
84082	MORMOIRON	oui
84084	MOTTE-D'AIGUES	oui
84085	MURS	oui
84086	OPPEDE	oui
84090	PEYPIN-D'AIGUES	oui
84093	PUGET	oui
84094	PUYMERAS	oui
84095	PUYVERT	oui
84096	RASTEAU	oui
84097	RICHERENCHES	oui
84098	ROAIX	oui
84100	ROQUE-ALRIC	oui
84101	ROQUE-SUR-PERNES	oui
84102	ROUSSILLON	oui
84103	RUSTREL	oui
84104	SABLET	oui
84105	SAIGNON	oui
84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	oui
84107	SAINT-CHRISTOL	oui
84109	SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	oui
84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX	oui
84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON	oui
84112	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	oui
84113	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	oui
84114	SAINT-PANTALEON	oui
84115	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	oui
84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	oui
84117	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	oui
84118	SAINT-SATURNIN-LES-APT	oui
84120	SAINT-TRINIT	oui
84121	SANNES	oui
84123	SAULT	oui
84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	oui
84125	SAVOILLANS	oui
84126	SEGURET	oui
84127	SERIGNAN-DU-COMTAT	oui
84128	SIVERGUES	oui
84130	SUZETTE	oui
84131	TAILLADES	oui
84134	TRAVAILLAN	oui
84135	UCHAUX	oui
84136	VACQUEYRAS	oui
84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE	oui
84140	VAUGINES	oui
84143	VENASQUE	oui

Liste des communes rurales de Vaucluse en 2021

84144	VIENS	oui
84145	VILLARS	oui
84146	VILLEDIEU	oui
84147	VILLELAURE	oui
84148	VILLES-SUR-AUZON	oui
84149	VIOLES	oui
84150	VISAN	oui
84151	VITROLLES	oui

Pôle réglementation et police administratives
sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

Arrêté du 8 septembre 2021

**portant autorisation d'une manifestation automobile
intitulée «2ème ronde Luberon Ventoux Classic »
le samedi 25 septembre 2021**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande formulée le 10 mai 2021 par le Monsieur Henri CASSINI, représentant l'association « PACA historic car » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 25 septembre 2021, une épreuve automobile intitulée « 2ème ronde Luberon Ventoux Classic » ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 16 février 2021 établie par Assurances Lestienne dont le siège social est situé – BP 34 – 51873 REIMS CEDEX, certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement particulier établi par les organisateurs ;

Vu l'enregistrement de la manifestation sportive sous le numéro d'agrément C-21-022 de la FFVE ;

Vu les avis favorables de la Directrice Départementale des Territoires, du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Vaucluse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (CAVAILLON), la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Pertuis, Carpentras et L'Isle-sur-la-Sorgue), le Président du PNR du Mont Ventoux et la Présidente du PNR du Luberon ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 2 septembre 2021;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Drôme du 2 septembre 2021 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La manifestation dénommée «2ème ronde Luberon Ventoux Classic » organisée par M. Henri CASSINI, représentant l'association « PACA historic car» le 25 septembre 2021, de 8 h 30 à 17 h 00, est autorisée sous la seule et entière responsabilité des demandeurs suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les règlements de la fédération française des véhicules d'époque.

Cette manifestation se déroulera selon les conditions suivantes :

- 60 véhicules maximum qui seront acceptés selon les critères de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque. La manifestation est réservée aux véhicules de plus de 30 ans au 31 décembre ainsi qu'aux véhicules de 25 à 30 ans d'exception.
- Respect du code de la route, sans aucune notion de vitesse.
- Vérifications administratives et techniques le 24 septembre 2021 de 17 h 00 à 20 h 00 et le 25 septembre de 7 h 00 à 8 h 00.
- briefing des participants le 25 septembre 2021 à 8 h 00.
- Le départ et l'arrivée se feront à Coustellet – Maubec, place des 5 villages.

Cette manifestation est une randonnée de tests de sécurité routière se déroulant sur la voie publique, elle impose donc à ses participants le strict respect du code de la route.

Il s'agit d'une épreuve de régularité avec roadbook et classement par pénalité.

Les véhicules emprunteront les routes secondaires du département sur un parcours de 300 km environ.

Le départ des participants sera échelonné de façon à ne pas gêner le trafic routier.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents.

Le service d'ordre nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Article 2 : Sécurité routière

Observations à respecter :

- faire respecter strictement les prescriptions du code de la route ;
- respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté ;
- s'assurer de l'efficacité du dispositif d'interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence ;
- interdire le stationnement sur les abords des RD, sauf sur des zones spécifiques prévues à cet effet ; les véhicules des participants et du public devront être stationnés sur les parkings dédiés à l'exception de tout autre. Ils ne devront apporter aucune gêne à la circulation.
- toute implantation d'obstacles latéraux (points durs) sur le domaine public routier est proscrite ;

Article 3 : Dispositif prévisionnel de sécurité

Les organisateurs ont prévu 1 véhicule d'assistance dite « voiture balai » pour fermer le parcours.

Présence dans chaque véhicule :

- un triangle de sécurité
- un gilet haute visibilité par participant
- un extincteur à poudre de 1 kg minimum

Le commissaire technique est Monsieur Lambert NISMO

Le directeur de course est Monsieur Paul RUBINO

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :

- mettre en place un dispositif de sécurité spécifique pour les participants et les organisateurs conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire, compte tenu qu'ils sont exposés à un risque différent du public ;
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3m avec aire de croisement, de 25m x 5,5m, tous les 300m ou largeur minimale de 5m/hauteur minimale de 3,5m) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles,...;
- mettre en place des extincteurs appropriés aux risques répartis comme suit : 1 par véhicule.
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;
- débroussailler les zones réservées au public situées à proximité ou dans le massif forestier ;
- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices
 - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...),
 - distribution de flyers,
 - diffusion de message .

Article 4 : Dispositions sanitaires

L'organisateur s'engage à faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique pour faire face à l'épidémie de Covid 19 imposés par décret. Il devra également suivre les directives des mesures sanitaires imposées par la FFVE et le protocole sanitaire qu'il a mis en place dont notamment le port du masque pour toutes les personnes présentes sur le site (le port du masque est obligatoire pour les participants sur les zones de départ et d'arrivée).

Cette manifestation est soumise au contrôle du passe sanitaire (participants, organisateurs et bénévoles).

Article 5 : dispositif vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 6 : prévention de l'environnement

Eviter toute incidence en termes de divagation du public, de stationnements non organisés, de gestion des déchets éventuels et de nuisances sonores (veiller à ce que le bruit des véhicules soient conformes à la législation).

Prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux traversés par la récupération des déchets générés par les participants de cette manifestation.

Garantir le respect strict par les participants, spectateurs et accompagnateurs de l'arrêté préfectoral permanent du 30 janvier 2013 sur l'emploi du feu.

Prendre les dispositions nécessaires pour éviter les comportements irresponsables du public envers l'environnement : cigarettes, réchauds, feux de camps ou barbecue.

Appliquer le principe d'un balisage éphémère ; pas de peinture (ni biodégradable, ni biodéfragmentable). Balisage uniquement avec rubalises, flèches cartonnées, piquets amovibles. La pose du balisage devra être faite dans les 48h00 avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h00 suivant la fin de l'épreuve. Ne pas coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;

Respecter les engagements pris dans le dossier Natura 2000 en accord avec le SMAEMV dans le cadre de la protection de la faune et de la flore, et en particulier la reproduction des grands rapaces dans les Gorges de la Nesque.

Ne pas jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs ;

Article 7:

Il est formellement interdit :

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- de poursuivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les organisateurs devront avoir obtenu au préalable l'autorisation des propriétaires des terrains privés concernés par la manifestation.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 10 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 12 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, La Préfète de la Drôme, les maires de Maubec, Gordes, Jocas, Lioux, Sault, Monieux, Saint Saturnin les Apt, Oppède, Goult, Saint Pantaleon, Saint Trinit, Aurel, Saint Leger du Ventoux, Brantes, Savoillan, Methamis, Malemort du Comtat, Venasque, Murs, Cabrieres d'Avignon pour le Vaucluse, et les maires de Sederon, Eygalayes, Montauban sur Ouveze, Buis les Barronies, Plaisians et Eyagliers pour la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Vaucluse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Cavaillon), la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Pertuis, Carpentras, Vaison la Romaine et l'Isle-sur-la-Sorgue), la Présidente du Parc Naturel Régional du Luberon et le Président du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au représentant de l'association « PACA Historic Car », Monsieur Henri CASSINI, chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras,

Signé : Didier FRANÇOIS

Pôle réglementation et police administrative

ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2021

**portant autorisation d'une manifestation automobile
intitulée « Ventoux Supercar » le 25 septembre 2021**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande formulée le 24 juin 2021 par le Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 25 septembre 2021, une épreuve automobile intitulée « Ventoux Supercar » ;

Vu l'arrêté temporaire n° AT 2021-1582 DISR du Conseil Départemental de Vaucluse, agence de Carpentras, portant réglementation de la circulation de 8 h 00 à 12 h 00 sur la RD 164 du PR 9+0450 au PR 19+450 et sur la RD 942 de 13 h 00 à 18 h 00 du PR 35 au PR 56+0340 ;

Vu l'engagement de l'organisateur à nous transmettre l'attestation d'assurance certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives six jours francs avant la date prévue de la manifestation ;

Vu le règlement particulier établi par l'organisateur ;

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Académique de Vaucluse, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras GCV), du Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras) et du Président du PNR du Mont-Ventoux ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 26 août 2021 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet

La manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 2° Ventoux Supercar », organisée par Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM », le 25 septembre 2021, est autorisée sous la seule et entière responsabilité du demandeur, suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect du code de la route.

La 2^{ème} édition du « Ventoux Supercar » se déroulera, sur route fermée, le samedi 25 septembre 2021, de 08h00 à 18h00. Elle est organisée au profit de l'association « Pupilles des Pompiers » dont le concept est : 1 km parcouru par chaque voiture sur les portions de routes fermées, 1 € reversé à l'association.

Cette manifestation se déroulera selon les conditions suivantes :

- deux parcours sont prévus :
 - sur la RD 164 (9 km de l'épingle de la Reynarde jusqu'au Chalet Reynard) ;
 - sur la RD 942 (23 km des Gorges de la Nesque jusqu'à l'entrée de Monieux) ;
- le nombre maximal de participants est de 40 véhicules, et aucun spectateur n'est attendu ;
- parcours 1 : 4 passages sur la RD 164
 - début à 08h00
 - fin à 12h00
- parcours 2 : 3 passages sur la RD 942
 - début à 14h00
 - fin à 18h00

Les départs se feront de manière échelonnée toutes les minutes. Une fois la ligne d'arrivée franchie, la voiture va se placer en parc d'arrivée. Lorsque toutes les voitures sont passées, elles rejoignent le parc de départ en convoi derrière un véhicule d'organisation.

La manifestation traversera les communes de Villes-sur-Auzon, Monieux, Blauvac, Sault, Aurel et Bédoin.

Article 2 : sécurité routière

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation.

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des participants. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales.

Les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux règles techniques et de sécurité des concentrations automobiles notamment au niveau du positionnement et de la mise en sécurité de celles-ci.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

La manifestation devra se dérouler sur route fermée à la circulation avec mise en place d'une déviation pour les usagers ; une signalisation réglementaire devra être installée par l'organisateur ainsi que des panneaux d'information destinés aux riverains 10 jours avant.

Les organisateurs devront se conformer strictement aux différents arrêtés réglementant la circulation qui seront pris.

Article 3 : dispositif de sécurité

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 15 commissaires sur le parcours 1 ;
- 20 commissaires sur le parcours 2 ;
- 1 extincteur sur la ligne de départ et sur la ligne d'arrivée, 1 extincteur à chaque poste de commissaires.
- 1 ambulance, 3 secouristes
- 1 médecin
- 1 dépanneuse
- 25 postes radio HF

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :

- strict respect du code de la route entre les deux parcours ;
- arrêt ou interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence ;
- nettoyage de la chaussée et de ses accotements et ce, dès la fin de l'épreuve, et avant remise en circulation, le cas échéant ;
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de l'efficacité de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés dans l'épreuve en cas d'urgence ;
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 m avec aire de croisement, de 25 m x 5,5 m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5 m/hauteur minimale de 3,5 m) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles,...;
- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
 - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
 - diffusion de message (si sonorisation)

Article 4 : dispositions sanitaires

L'organisateur s'engage à faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique pour faire face à l'épidémie de Covid 19 imposés par décret. Il devra également appliquer le protocole sanitaire qu'il a mis en place dont notamment le port du masque pour toutes les personnes présentes sur le site.

Cette manifestation est soumise au contrôle du passe sanitaire (participants, organisateurs et bénévoles).

Article 5 : dispositif vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 6 : respect de l'environnement

Vous serez également tenu de respecter les observations suivantes :

- respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté ;
- les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation ;
- tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules est prohibé ;
- la pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve ;
- le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonées, piquets amovibles), aucune peinture sur bitume, arbres, rochers, sol etc. ne sera tolérée (ni biodégradable, ni biodéfragmentable, ni spray à craie), pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation ;

- les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régleme l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.) ;
- l'organisateur rappellera aux participants les contraintes associées au site Natura 2000.

Article 7 : interdictions

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : propriétés privées

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les organisateurs devront avoir obtenu au préalable l'autorisation des propriétaires des terrains privés concernés par la manifestation.

Article 9 : respect prescriptions

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 10 : suspension autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 11 : infractions

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 13 : recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le Sous-Préfet de Carpentras, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras GCV), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), le Président du PNR du Mont-Ventoux, les maires de Villes-sur-Auzon, Monieux, Blauvac, Sault, Aurel et Bédoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Carpentras

Signé : Didier FRANÇOIS

Pôle réglementation et police administratives
sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

Arrêté du du 8 septembre 2021

**portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « 4ème course de côte de karting de Veaux 2021
et montée historique de motos anciennes »
le 19 septembre 2021**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment l'article L. 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage » du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, Sous-Préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté n° AT 2021-1602 DISR du conseil départemental de Vaucluse (agence de Vaison-la-Romaine) du 26 août 2021 portant réglementation de la circulation sur la RD 242 du PR 0+0550 au PR 0+0290 de 7 h 30 à 19 h 30 ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2021 de Monsieur Jean-Marc PORTAL, président de l'« ASK Comtat Venaissin » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 19 septembre 2021 une épreuve de karting intitulée « 4ème course de côte de karting de Veaux 2021 » ainsi que la « montée historique de motos anciennes » ;

Vu le règlement particulier établi par l'organisateur et les règles techniques et de sécurité ;

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Vaucluse, du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Vaison-la-Romaine), de la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Vaison-la-Romaine) et du Président du PNR du Mont-Ventoux ;

Vu le permis d'organisation de la FFSA sous le numéro K 126 enregistré le 25 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de Malaucène ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse réunis le 2 septembre 2021 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La course de karting dénommée « 4ème course de côte de karting de Veaux 2021 » ainsi que la « montée historique de motos anciennes » organisées par Monsieur Jean-Marc PORTAL, président de l' « ASK Comtat Venaissin » le 19 septembre 2021, est autorisée sous la seule et entière responsabilité des demandeurs suivant les horaires et l'itinéraire joints en annexe.

L'organisateur technique désigné est Monsieur Jean-Marc PORTAL.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les règlements de la fédération française des sports automobiles.

Cette manifestation se déroulera sous la seule et entière responsabilité des demandeurs, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

Concernant la course de karting :

- les vérifications administratives et techniques auront le dimanche 19 septembre 2021 de 7 h 00 à 8 h 30 ;
- les essais sont prévus le dimanche 19 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- la compétition démarrera dès 14 h 00 en deux ou trois montées, en alternance avec la montée historique des motos anciennes

Concernant la démonstration de motos anciennes :

- Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 18 septembre 2021 de 15 h 00 à 18 h 00 et le dimanche 19 septembre 2021 de 7 h 00 à 8 h 30 ;
- la phase des démonstrations aura lieu de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 30 par séries en alternance avec les phases d'essais et de compétition des kartings ;

- le nombre de participants est de 90 kartings et 90 motos maximum ;
- cette manifestation devrait accueillir environ 200 spectateurs ;

La course s'effectue sur 2 ou 3 montées sur la RD 242, commune de Malaucène, sur une distance de 2,9 km, départ sortie de Veaux en direction de Malaucène. La compétition commencera à partir de 14 h 00.

L'épreuve se déroule sur route fermée. Une déviation devra donc être mise en place dans les deux sens pour tous les véhicules sur les routes départementales RD 938, la RD 13, la RD , la RD 40 et la RD 40A .

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation sportive.

Le service d'ordre nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des concurrents. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales.

Les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux règles techniques et de sécurité des rallyes automobiles notamment au niveau du positionnement et de la mise en sécurité de celles-ci.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Article 2 :

Les organisateurs devront :

- L'épreuve doit se dérouler sur route fermée à la circulation publique ; Les organisateurs devront donc déposer une demande d'arrêté réglementant la circulation et se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées ;
- Des déviations de la circulation devront être mises en place par l'organisateur, à sa charge, conformément aux prescriptions des arrêtés de circulation, par la mise en place de panneaux de signalisation sur l'itinéraire dans les deux sens de circulation au moins deux jours avant le déroulement de l'épreuve et l'utilisation de piquets de type K10 dans les intersections et carrefours ; Les signaleurs équipés de gilet de couleur claire de classe 2 seront bien répartis sur les intersections et les carrefours significatifs ;
- Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'organisateur adaptera sa signalisation en rapport de la zone occupée afin de guider les riverains ;
- Une signalisation d'annonce de la course (AK14 et un panneau « attention course ») devra être positionnée sur les routes départementales débouchant sur un itinéraire de la course, 100 mètres avant les intersections, notamment de chaque côté du tronçon concerné à la localisation suivante : RD 242 du PR 0+550 au PR 0+290 ;
- Des panneaux d'information annonçant l'évènement seront positionnés de part et d'autre des sections concernées, des panneaux de rappel seront intercalés entre les panneaux précités. Ces panneaux seront mis en place sur le parcours et ses abords 2 jours avant le début de l'épreuve ;
- Nettoyer la chaussée et ses accotements à la fin de l'épreuve et avant la remise en circulation ;
- Interdire le stationnement sur les abords des RD, sauf sur des zones spécifiques prévues à cet effet ;
- Toute implantation d'obstacles latéraux (points durs) sur le domaine public routier est proscrite ;
- S'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'arrêt ou d'interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence ;
- Fournir, **six jours francs avant le début de la manifestation**, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité, adresse de domicile et notamment le numéro d'inscription de leur véhicule (tel

qu'il sera ensuite reporté sur chacun des véhicules correspondants) en application de l'article A. 331-21 du Code du Sport.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 médecin,
- 2 ambulances,
- 4 secouristes,
- 15 commissaires,
- 1 extincteur par poste de commissaire

Les commissaires de course dont la liste est annexée au présent arrêté, sont chargés de faire respecter les règlements et mesures de sécurité prévues par le règlement de la manifestation, sur l'ensemble de l'épreuve. Ils sont identifiables par leurs chasubles de couleur de classe 2 et notamment au niveau des intersections, des carrefours giratoires et des points particuliers significatifs.

Des signaleurs devront être présents en nombre suffisant tout le long du parcours pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs au niveau des intersections et des carrefours.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux auxquels ils rendent compte des incidents éventuels.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc ...).

Les organisateurs devront :

- Assurer le débroussaillage autour des zones spectateurs et notamment :
 - les voies d'accès du public, sur le domaine privé, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre,
 - la zone public sur une profondeur de 50 mètres,
 - les zones techniques et logistiques (parking, scène, ...) sur une profondeur périphérique de 50 mètres ;
- Sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
 - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
 - distribution de flyers,
 - diffusion de message (si sonorisation) ;
- Annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie exceptionnel (www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse) ;
- Terminer la manifestation (évacuation du public incluse), au plus tard avant 12 h 00, si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie très sévère (www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse) ;

- Se tenir informé des conditions météorologiques (www.meteofrance.com et www.vigicrues.gouv.fr) ;

- Mettre en place des extincteurs appropriés aux risques ;

- Garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement, de 25 m x 5,5 m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5 mètres/hauteur minimale de 3,5 mètres) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles ;

- Assurer une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte unique qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout évènement nécessitant l'envoi de moyens de secours, en cas d'utilisation d'un GSM, s'assurer de la couverture réseau avant la manifestation en effectuant un essai ;

- Garantir l'accessibilité aux hydrants de la zone concernée qui devront obligatoirement être dégagés et être facilement et constamment accessibles aux véhicules de secours.

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit néanmoins être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 4 : Dispositions sanitaires

L'organisateur s'engage à faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique pour faire face à l'épidémie de Covid 19 imposés par décret. Il devra également suivre les directives des mesures sanitaires imposées par la FFSA et le protocole sanitaire qu'il a mis en place dont notamment le port du masque pour toutes les personnes présentes sur le site (le port du masque est obligatoire pour les participants sur les zones de départ et d'arrivée).

Cette manifestation est soumise au contrôle du passe sanitaire (participants, organisateurs et bénévoles).

Pour les concurrents, l'organisateur devra se conformer au protocole sanitaire édicté par la fédération française de sport automobile.

Article 5 :

Les organisateurs devront respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande d'autorisation et annexés au présent arrêté.

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé.

La pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera tolérée, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Article 6 :

Le maire de Malaucène peut, s'il le juge nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de sa commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Enfin, avant le départ de l'épreuve, les organisateurs présenteront aux responsables des services de police se trouvant sur les lieux un exemplaire signé de la police d'assurance conforme au modèle type par la réglementation générale des épreuves sportives.

Article 7 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 :

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les organisateurs devront avoir obtenu au préalable l'autorisation des propriétaires des terrains privés concernés par la manifestation sportive.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 11 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 13 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de Malaucène, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Vaucluse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Vaison-la-Romaine), la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Vaison-la-Romaine) et le Président du PNR du Mont-Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président de l'association « ASK Comtat Venaissain », Monsieur Jean-Marc PORTAL, chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 8 septembre 2021

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras

Signé : Didier FRANÇOIS

Pôle réglementation et police administrative

**ARRETE PREFECTORAL
DU 2 septembre 21**

**autorisant l'organisation de la course cyclo-sportive intitulée
« 19ème tour cycliste féminin international de l'Ardèche »
Étape 3 du 10 septembre 2021**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code du sport et notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-8-1 à L. 331-12, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-25 du code du sport ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1 du code de la route ;

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Sous-Préfecture de Carpentras
62, rue de la sous-préfecture - B. P. 90266
84208 Carpentras Cedex
Téléphone : 04 90 67 70 00 – télécopie : 04 90 63 08 90
sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

VU le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée (compétition de cyclisme) présenté par le Vélo club Vallée du Rhône Ardéchoise ;

VU l'avis favorable des services de l'État consultés ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 26 août 2021 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions de passage de la course cycliste « 18ème Tour cycliste international de l'Ardèche » sur le département de Vaucluse pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur Louis JEANNIN, président du Vélo club Vallée du Rhône Ardéchoise, quartier Les Alliberts 07700 SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, est autorisé à organiser sur le département de Vaucluse, la 3ème étape de la course cycliste « 19ème Tour cycliste féminin international de l'Ardèche » prévue le 10 septembre 2021.

Cette course est organisée sur les départements de l'Ardèche, la Drôme, le Gard, la Lozère et le Vaucluse.

Cette manifestation se déroulera sous la seule et entière responsabilité de l'organisateur.

Article 2 - Les caractéristiques de l'épreuve

La 19ème course cycliste intitulée Tour cycliste féminin international de l'Ardèche comporte en Vaucluse une étape :

La troisième étape de 133,9 km aura lieu le 10 septembre 2021 de 14 h 15 à 18 h 41, avec un départ et une arrivée à Avignon, selon les itinéraires joints en annexe au présent arrêté (Annexe 1).

Le nombre maximal de participantes est de 25 équipes de 6 filles soit 150, un public de 300 personnes environ est attendu par étape.

Le régime de circulation

Privatisation temporaire de la chaussée, sous forme de « bulle » mobile encadrée par la gendarmerie nationale.

Avec les moyens suivants :

- 1 VL Avant (responsable sécurité avec radio) 1/4 d'heure avant la première voiture ouvreuse
- 2 voitures ouvreuses espacées
- 1 Voiture directeur de l'organisation devant les premières concurrentes
- 1 Voiture balai
- 41 motos sécurité
- 19 signaleurs motorisés
- 26 signaleurs piétons

L'épreuve cycliste se déroulera dans le cadre du respect du code de la route.

Itinéraire et dates

La troisième étape de 133,9 km aura lieu le 10 septembre 2021 de 14 h 15 à 18 h 41, avec un départ et une arrivée à Avignon, selon les itinéraires joints en annexe au présent arrêté (Annexe 1).

Les communes suivantes en Vaucluse seront traversées: Avignon, Le Pontet, Morières-les-Avignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Le Thor, Velleron, Pernes-les-Fontaines, Mazan, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Blauvac, Mormoiron, Saint-Pierre-de-Vassols, Modène, Caromb, Le Baroux, La-roque-Alic, Lafare-les-Oliviers, Beaumes-de-Venise, Vacqueyras, Sarrians, Jonquières, Courthézon, Orange, Caderousse.

Puis dans le Gard : Roquemaure, Sauveterre, Pujaut, Villeneuve-les-Avignon pour rejoindre Avignon.

Le dispositif de sécurité

Le coordinateur sécurité est Monsieur Daniel POINT.

Pour la sécurité des concurrentes:

- 1 médecin,
- 2 ambulances et 4 secouristes et deux infirmières urgentistes

Pour la sécurité du public :

- 1 véhicule de soutien sanitaire et deux secouristes au poste de secours ligne d'arrivée

Article 3 : Prescriptions au titre de la sécurité routière

Cette manifestation se déroulant sur la voie publique bénéficiera d'une priorité d'accès un quart d'heure avant le passage des premiers concurrents.

L'organisateur devra se conformer aux différents arrêtés municipaux des communes traversées.

Une signalisation temporaire devra être mise en place le long du parcours pour informer les usagers de la route 10 jours avant l'épreuve.

Il est interdit d'implanter des obstacles latéraux (points durs) sur le domaine public routier.

En cas de nécessité, le nettoyage de la chaussée et ses accotements dès la fin de l'épreuve devra être effectué.

Article 4 : Prescriptions à ajouter au dispositif prévisionnel de secours

Assurer une liaison téléphonique avec le Centre de Traitement de l'Alerte Unique (18 ou 112) qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours. En cas d'utilisation d'un GSM, s'assurer de la couverture réseau avant la manifestation.

Garantir les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours, (largeur minimale de 3 mètres et hauteur minimale de 3,5 mètres) en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles.

Délimiter des zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques et de sécurité.

Article 5 : Prescriptions relatives au plan vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son événement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 6 : Prescriptions en vue de la protection de l'environnement

La pose du balisage dans les 48 h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24 h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera toléré, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation. Tout marquage au sol, quel que soit le produit utilisé, est à proscrire.

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre afin de garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation.

Article 7 : Prescriptions relatives aux dispositions sanitaires liées à l'épidémie de covid-19

L'organisateur respectera le protocole de la fédération française du cyclisme et de ligue nationale du cyclisme auquel s'ajoutera :

- port du masque obligatoire pour tous dans les zones de départ et d'arrivée.
- soumettre l'accès aux zones réservées au public et balisées au contrôle du passe sanitaire.

Article 8 :Droit des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 9 :Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :Exécution

Le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires, le directeur académique de l'éducation nationale, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental de Vaucluse, les maires d'Avignon, Le Pontet, Morières-les-Avignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Le Thor, Velleron, Pernes-les-Fontaines, Mazan, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Blauvac, Mormoiron, Saint-Pierre-de-Vassols, Modène, Caromb, Le Baroux, La-roque-Alic, Lafare-les-Oliviers, Beaumes-de-Venise, Vacqueyras, Sarrians, Jonquières, Courthézon, Orange, Caderousse. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à Monsieur Louis JEANNIN, président du Vélo club Vallée du Rhône Ardéchoise, chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras,

Signé : Didier FRANÇOIS